

GE_GERICHTE ATA/511/2013 vom 27. August 2013

GE Cour de justice, 2013-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_511_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/511/2013 du 27 août 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/511/2013 del 27 agosto 2013

Regeste

Résumé: Confirmation de la décision d'exclusion de la recourante ayant déposé une offre ne respectant pas le cahier des charges. Elle proposait un traitement moins performant et moins coûteux que celui prévu. L'erreur commise par la recourante n'était pas excusable. Un des architectes du groupe d'évaluation lui avait demandé des explications quant à la non-conformité de son offre par rapport au descriptif de base et elle avait confirmé que le traitement offert n'était pas celui mentionné dans le cahier des charges. Cette erreur, invoquée tardivement était d'autant moins excusable qu'elle émanait de son chef de projet et responsable commercial, qui devait être rompu à ce genre de procédure. On ne peut ainsi retenir que ce n'était qu'une informalité de peu de gravité ou une erreur évidente qui devait être corrigée. Accorder a posteriori à la recourante la possibilité de corriger son offre en raison d'une inadvertance coupable reviendrait à violer le principe d'égalité de traitement entre soumissionnaires et serait source d'insécurité juridique.

Erwägungen

E. 17

janvier 2006).

- 7/10 - A/977/2012

En l'espèce, l'acte de recours permet de comprendre que celle-ci demande que la décision litigieuse soit annulée, vu que son offre répondait au cahier des charges. Il comporte une motivation succincte mais suffisante, d'autant plus que la recourante agit en personne. Le recours est par conséquent recevable sur ce point. 5)

Dès lors que toutes les conditions ci-dessus énumérées sont remplies, le recours est recevable. 6)

La recourante conclut à l'annulation de la décision d'exclusion rendue par le pouvoir adjudicateur, au motif que son courriel du 21 février 2012 et son courrier du 2 mars 2012, expliquant en quoi son offre du 9 décembre 2011 répondait au cahier des charges, n'avaient pas été pris en considération. 7)

Une offre est écartée d'office lorsque le soumissionnaire a rendu une offre tardive, incomplète ou non conforme aux exigences ou au cahier des charges (art. 42 al. 1 let. a RMP). L'autorité adjudicatrice examine la conformité des offres au cahier des charges (art. 39 RMP). 8)

Le droit des marchés publics est formaliste, comme la chambre de céans l'a déjà rappelé à plusieurs reprises (ATA/271/2012 du 8 mai 2012 consid. 10 ; ATA/10/2009 du 13 janvier 2009 ; ATA/95/2008 du 4 mars 2008 ; ATA/79/2008 du 19 février 2008 ; ATA/250/2006 du 9 mai 2006 ; ATA/150/2006 du 14 mars 2006), et c'est dans le respect de ce formalisme

que l'autorité adjudicatrice doit procéder à l'examen de la recevabilité des offres et à leur évaluation.

L'interdiction du formalisme excessif, tirée de la garantie à un traitement équitable des administrés énoncée à l'art. 29 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), ne permet pas d'exclure une offre présentant une informalité de peu de gravité. C'est dans ce sens que des erreurs de calculs et d'écritures peuvent être rectifiées (art. 39 al. 2 RMP) et que des explications peuvent être demandées aux soumissionnaires, relatives à leurs aptitudes et à leurs offres (art. 40 et 41 RMP). Le principe d'intangibilité des offres remises et le respect du principe d'égalité de traitement entre soumissionnaires impliquent de ne procéder à ce type de questionnement que de manière restrictive, et seulement lorsque l'offre est, au demeurant, conforme aux conditions de l'appel d'offres (J.-B. ZUFFEREY / C. MAILLARD / N. MICHEL, *Droit des marchés publics*, 2002, p. 110 ; O. RODONDI, *La gestion de la procédure de soumission* - cité ci-après : *La gestion* - in J.-B. ZUFFEREY / H. STOECKLI [éd.], *Marchés publics* 2008, 2008, p. 185 ss).

A cet égard, même les auteurs qui préconisent une certaine souplesse dans le traitement des informalités admettent que l'autorité adjudicatrice dispose d'un certain pouvoir d'appréciation quant au degré de sévérité dont elle désire faire preuve dans le traitement des offres, pour autant qu'elle applique la même rigueur, respectivement la même flexibilité, à l'égard des différents soumissionnaires

- 8/10 - A/977/2012 (O. RODONDI, *Les délais en droit des marchés publics* in RDAF 2007 I p. 187 et 289).

Les principes précités valent également pour la phase d'examen de la recevabilité des soumissions (O. RODONDI, *La gestion*, p. 186). Lors de celle-ci, l'autorité adjudicatrice doit examiner si les offres présentées remplissent les conditions formelles pour participer à la procédure d'évaluation proprement dite et il est exclu d'autoriser un soumissionnaire à modifier la présentation de son offre, à y apporter des compléments ou à transmettre de nouveaux documents. En outre, en matière d'attestations, l'autorité adjudicatrice peut attendre d'un soumissionnaire qu'il présente les documents requis, rédigés d'une manière qui permette de déterminer, sans recherche complémentaire, interprétation ou extrapolation, s'il remplit les conditions d'aptitude ou d'offre conformes aux exigences du cahier des charges (ATA/102/2010 du 16 février 2010, confirmé par Arrêts du Tribunal fédéral 2C_197/2010 et 2C_198/2010 du 30 avril 2010).

La chambre de céans s'est toujours montrée stricte dans ce domaine, (ATA/150/2006 du 14 mars 2006), ce que le Tribunal fédéral a constaté mais confirmé (Arrêts du Tribunal fédéral 2C_197/2010 et 2C/198/2010 précités), la doctrine étant plus critique à cet égard (O. RODONDI, *La gestion*, p. 186). 9)

En l'occurrence, la recourante a admis avoir déposé une offre ne respectant pas le cahier des charges. Elle proposait un traitement moins performant et moins coûteux que celui prévu. Il n'existe aucune raison de s'écarter de la jurisprudence antérieure en la matière, car l'erreur commise par la recourante n'était pas excusable. Un des architectes du groupe d'évaluation lui avait demandé des explications quant à la non-conformité de son offre par rapport au descriptif de base et elle avait confirmé que le traitement de surface offert n'était pas celui mentionné dans le cahier des charges. Cette erreur, invoquée tardivement, soit plus de deux mois après la remise de l'offre, était d'autant moins excusable qu'elle émanait de son chef

de projet CSFF et responsable commercial, qui devait être rompu à ce genre de procédure. Ce n'était donc pas qu'une informalité de peu de gravité ou une erreur évidente qui devait être corrigée. Accorder a posteriori à la recourante la possibilité de corriger son offre en raison d'une inadvertance coupable reviendrait à violer le principe d'égalité de traitement entre soumissionnaires et serait source d'insécurité juridique. 10) Au vu de ce qui précède, la décision d'exclusion sera confirmée, les intimées ne pouvant que rejeter l'offre non-conforme au cahier des charges déposée par la recourante, conformément à l'art. 42 al. 1 let. a RMP. Elles ne pouvaient choisir une mesure moins incisive, de sorte que le principe de la proportionnalité n'a pas été violé. Ce grief sera écarté. 11) Le recours sera ainsi rejeté.

- 9/10 - A/977/2012 12) La recourante a sollicité la restitution de l'effet suspensif à son recours dans son mémoire complémentaire du 11 juin 2012. Le contrat relatif au marché litigieux ayant déjà été conclu à cette date, cette demande était tardive et sans objet. 13) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Bien qu'elles y aient conclu, aucune indemnité de procédure ne sera allouée à la ville de Lancy ni à la commune de Plan-les-Ouates, qui comptent chacune plus de 10'000 habitants. Celles-ci sont en effet réputées disposer de leur propre service juridique et ne pas avoir à recourir aux services d'un mandataire extérieur (art. 87 al. 2 LPA ; ATA/113/2013 du 26 février 2013 consid. 15 ; ATA/362/2010 du 1er juin 2010 et les références citées). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.